

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2026

AVERTISSEMENT : À la suite d'un dysfonctionnement dans l'impression du Code de procédure pénale 2026, cinq articles nécessitent une mise à jour et une page d'index, la page 3727 du code, n'a pas été imprimée. Les lecteurs retrouveront cette page d'index ainsi que les articles corrigés dans ce rectificatif. Les éditions LexisNexis prient les auteurs et les lecteurs d'accepter leurs excuses pour le désagrément consécutif à cette difficulté.

Code de procédure pénale

Art. 6 (Mod., L. n° 2011-939, 10 août 2011). – L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 8 (Mod., L. n° 2024-420, 10 mai 2024). – L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du Code pénal et à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du Code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du Code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du Code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du Code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 80-1 (En vigueur à compter du 30 septembre 2024, L. n° 202-1059, 20 nov. 2023). – Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

A peine de nullité, il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Art. 80-1-1 (En vigueur à compter du 30 septembre 2024, L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023). – Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut, lorsque ce statut lui est notifié puis au cours de l'information, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Cette demande peut être faite lors de la mise en examen ou dans un délai de dix jours à compter de celle-ci. Elle peut également être faite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en examen, puis tous les six mois. Elle est faite par déclaration lors de la comparution au cours de laquelle la mise en examen est notifiée ou selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81.

Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.

Le dernier alinéa du même article 81 est applicable aux demandes prévues au présent article.

Art. 114 (En vigueur à compter du 30 septembre 2024, L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023). – Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Après chaque interrogatoire, chaque confrontation et chaque constitution, après que la personne mise en examen en a été informée verbalement, une copie du procès-verbal est immédiatement délivrée par tout moyen à son avocat.

Après la première comparution ou la première audition ou dès la réception de la convocation en vue de cette comparution ou de cette audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La partie civile peut également faire cette demande dès qu'elle s'est constituée et sans attendre d'être convoquée par le juge. Ce dernier peut s'opposer à cette demande par une ordonnance motivée, dont la partie civile peut interjeter appel devant le président de la chambre de l'instruction. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite.

Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du septième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats, qui peuvent, dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui

statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Les modalités selon lesquelles les copies sont remises à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions des neuvième et dixième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes du dossier sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes du dossier à son client.

- constitution de partie civile, art. 418 à 426, p. 1028 et s. ; art. 495-7 à 495-16, p. 1153 et s. ;
 - continuation (renvoi en), art. 461, p. 1083 ;
 - débats, art. 406 et s., p. 1002 ;
 - ▶ civilement responsable, art. 415, p. 1023 ;
 - ▶ comparution du prévenu, art. 406, p. 1002 ; art. 408 à 414, p. 1010 et s.
 - défaut, art. 487 et 488, p. 1140 ;
 - délai de réflexion, art. 495-10, p. 1157 ;
 - détenu, comparution, délais, art. 179, p. 634 ;
 - domaine d'application, art. 495-7, p. 1153 ;
 - dommages-intérêts après non-lieu, art. 91, p. 363 ;
 - exceptions :
 - ▶ assureur, art. 385-1, p. 945 ;
 - ▶ compétence, art. 384, p. 924 ;
 - ▶ exception préjudicielle, art. 386, p. 949 ;
 - ▶ forclusion, art. 385, p. 932 ;
 - ▶ irrecevabilité, art. 385-2, p. 949.
 - exclusions, art. 495-16, p. 1162 ;
 - expertise, art. 434, p. 1060 ;
 - inscription de faux, art. 433, p. 1060 ;
 - intime conviction, art. 427, p. 1036 ;
 - itératif défaut, art. 494 et 495, p. 1147 et s. ;
 - juge unique, art. 398 à 398-2, p. 992 et s. ; art. 464, p. 1087 ; art. 469, p. 1103 ;
 - jugement, art. 462 à 476, p. 1083 et s. ; art. 478 à 486, p. 1118 et s. ;
 - ▶ abus de constitution (partie civile), art. 472, p. 1114 ;
 - ▶ contrevention, art. 466 et 467, p. 1102 et s. ;
 - ▶ détention (maintien en), art. 464-1, p. 1092 ;
 - ▶ dispense de peine, art. 469-1, p. 1106 ;
 - ▶ dispositif, art. 485, p. 1127 ;
 - ▶ excuse absolutoire, art. 468, p. 1103 ;
 - ▶ frais et dépens, art. 474, p. 1115 ;
 - ▶ mandats, art. 465, p. 1101 ;
 - ▶ minute, art. 486, p. 1137 ;
 - ▶ mise en liberté, art. 471, p. 1112 ;
 - ▶ motifs, art. 485, p. 1127 ;
 - ▶ peine criminelle, art. 469, p. 1103 ;
 - ▶ prononcé, art. 464, p. 1087 ;
 - ▶ relaxe, art. 470, p. 1108 ;
 - ▶ réparation après relaxe, art. 470-1, p. 1109 ;
 - ▶ restitution, art. 478 à 482, p. 1118 et s. ; art. 484, p. 1126 ;
 - ▶ supplément d'information, art. 463, p. 1085 ;
 - ▶ surveillance électronique, art. 723-7 à 723-13-1, p. 1914 et s.
 - mandat d'amener, art. 410-1, p. 1017 ;
 - ▶ défenseur (assistance), art. 417, p. 1024 ;
 - ▶ impossibilité de comparaître, art. 416, p. 1024 ;
 - ▶ interprète, art. 407, p. 1007 ;
 - ▶ sourd-muet, art. 408, p. 1010.
 - mandat de dépôt ou d'arrêt :
 - ▶ mandats, art. 465-1, p. 1102.
 - ministère public, art. 398-3, p. 996 ;
 - nullités, art. 385, p. 932 ; art. 495-14, p. 1160 ;
 - opposition, art. 489 à 493, p. 1140 et s. ;
 - ordonnance du président, art. 495-11, p. 1157 ;
 - ordonnance de renvoi, art. 179 et 180, p. 634 et s. ;
 - parole (tour de), art. 460, p. 1079 ;
 - personne lésée, art. 460-1, p. 1082 ;
 - pièces à conviction, art. 455, p. 1074 ;
 - procès-verbaux, art. 429 à 431, p. 1053 et s. ;
 - proposition de peine, art. 495-8, p. 1154 ;
 - questions :
 - ▶ au prévenu, à la partie civile, aux témoins, art. 442-1, p. 1068.
 - reconnaissance des faits (personne déjà poursuivie suivant une autre procédure), art. 495-15, p. 1161 ;
 - récusation, art. 669, p. 1431 ;
 - refus d'acceptation de la peine, art. 495-12, p. 1159 ;
 - règlements de juges, art. 658 et 659, p. 1419 ;
 - réquisitions, art. 458, p. 1075 ;
 - responsabilité civile, art. 388-1 à 388-3, p. 962 et s. ;
 - rétention de la personne en cas de refus, art. 495-12, p. 1159 ;
 - saisine, art. 388, p. 953 ;
 - témoins, art. 435 à 457, p. 1060 et s. ;
 - transports, art. 456, p. 1074 ;
 - victime, art. 495-14, p. 1160.
- Tribunal de police**, art. R. 41-11 et s., p. 2150 ;
- actes préalables, art. 534, p. 1270 ;
 - amende forfaitaire, art. 529 à 530-1, p. 1253 et s. ; art. 530-3, p. 1268 ;
 - appel, art. 546, p. 1280 ;
 - ▶ cour d'appel (procédure), art. 549, p. 1284 ;
 - ▶ déclaration, art. 547, p. 1283 ;
 - ▶ délai, art. 547, p. 1283 ;
 - ▶ forme, art. 547, p. 1283 ;
 - ▶ procureur général, art. 548, p. 1284.
 - avertissement (du ministère public), art. 532, p. 1269 ;
 - comparution du contrevenant, art. 535, p. 1270 ;
 - comparution volontaire, art. 533, p. 1270 ;
 - compétence, art. 521 et 522, p. 1247 ;
 - discussion par les parties, art. 536, p. 1270 ;
 - exception préjudicielle, art. 533, p. 1270 ;
 - excuse absolutoire, art. 542, p. 1278 ;
 - frais de justice et dépens, art. 543, p. 1278 ;
 - incompétence, art. 540, p. 1278 ;
 - instruction définitive, art. 534 à 543, p. 1270 et s. ;
 - juge d'instruction (ordonnance de renvoi), art. 178, p. 634 ; art. 180, p. 639 ;
 - jugement, art. 536, p. 1270 ; art. 539, p. 1277 ;
 - jugement par défaut, art. 544 et 545, p. 1279 ;
 - ministère public, art. 39, p. 155 ; art. 44 à 48, p. 182 et s. ; art. 523, p. 1249 ;
 - opposition, art. 545, p. 1279 ;
 - ordonnance pénale, art. 524 à 528-2, p. 1250 et s. ;
 - partie civile, art. 536, p. 1270 ;
 - peine, art. 539, p. 1277 ;
 - police de l'audience, art. 535, p. 1270 ;
 - preuve, art. 536 et 537, p. 1270 ;
 - procédure simplifiée, art. 524 à 528-2, p. 1250 et s. ;
 - publicité des débats, art. 535, p. 1270 ;
 - récusation, art. 669, p. 1431 ;
 - règlement de juges, art. 658 et 659, p. 1419 ;
 - renvoi des fins de la poursuite, art. 541, p. 1278 ;
 - représentation, art. 544, p. 1279 ;
 - saisine, art. 531 à 533, p. 1269 et s. ;
 - supplément d'information, art. 538, p. 1277.